

# Conférence de l'IHS CGT FAPT présentée par Patrick Bourgeois

## Regard historique sur la Sécurité Sociale

Comme pour notre initiative du 2 décembre à Limoges pour le 70<sup>ème</sup> anniversaire du congrès de réunification de la Fédération, cette conférence sur les 70 ans de la Sécurité sociale s'inscrit dans le cadre des 120 ans de la CGT.

Toute l'histoire de la Sécurité Sociale, de sa création à aujourd'hui, a été profondément marquée par les rapports de forces entre les représentants du capital et ceux de la classe ouvrière.

L'angle retenu pour cette conférence est un "regard ciblé" sur la période autour de la création de la Sécurité sociale et de la place de la Mutualité dans un contexte de pré-scission de la CGT organisée à partir de la Fédération postale.

Pour essayer d'éclairer au mieux mon propos, cette présentation est découpée en quatre temps :

- le 1<sup>er</sup> aborde la "*préhistoire*" de la Sécurité sociale,
- le 2<sup>ème</sup> traite des fondements de sa conception,
- le 3<sup>ème</sup> montre le rôle de la mutualité et le contexte scissionniste,
- le 4<sup>ème</sup> met en évidence les rapports de forces et la lucidité des forces progressistes.

\*\*\*\*\*

## La "préhistoire" de la Sécurité sociale

Dans l'époque présente, il est particulièrement utile de revenir au-delà des frontières sur l'histoire de la protection sociale marquée par trois grandes phases qui ont précédé le concept de sécurité sociale.

## 1) <u>La Charité</u> (période précapitaliste) :

C'est la période agraire du 9<sup>ème</sup> au 12<sup>ème</sup> siècle, dominée par les propriétés foncières féodales. Cette société, assez collective entre les divers groupes sociaux qui masquent les rapports d'exploitation, va être fortement ébranlée à partir du 14<sup>ème</sup> siècle et conduire à la mise en place d'un système pour défendre l'ordre établi.

En 1601, en Angleterre, va être promulguée la *Loi des Pauvres*, instaurant une charité organisée au sein de la paroisse et dont bénéficient les nécessiteux.

Parallèlement, elle réprime le vagabondage (cette répression étant jugée nécessaire au maintien de la stabilité de la société...).

Ainsi, la Société octroie des secours et reconnaît qu'en contrepartie l'indigent a une dette à son égard ; la Société a un droit sur lui.

#### 2) <u>L'Assistance</u> (période de la Révolution Française) :

La Révolution Française de 1789 va marquer une étape importante, brisant les entraves qui s'opposaient au développement de rapports de production précapitaliste.

Un concept nouveau va triompher : celui de l'Assistance Sociale.

Dès 1791, la loi "Le Chapelier" interdit aux travailleurs de s'organiser. Cependant apparaît l'idée que la société doit donner à chacun du travail et prendre en charge les personnes âgées (Constitution du 10 juin 1793). Même si elle ne sera jamais appliquée, la constitution prévoit que "la société doit la substance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant un travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler"...

Ainsi, à l'inverse de la Charité, dans l'Assistance sociale est esquissée l'idée que **c'est la société qui a une dette envers l'individu**.

En 1831, les canuts lyonnais mettent en place des sociétés "mutualistes" sur la base de première réalisation de solidarité de classe.

Avec la loi de 1884, les syndicats ouvriers commencent à se former. Ils ont une existence légale. Ils sont enfin reconnus. L'une des revendications essentielle des ouvriers consiste en l'assurance contre la maladie, la vieillesse, le chômage.

En 1894, est créée la Caisse de retraites des ouvriers mineurs.

En 1895, la "fédération des bourses du travail" et la "fédération nationale des syndicats" (qui rassemble divers fédérations de métiers) se regroupent en une seule organisation : la CGT.

## 3) <u>L'Assurance</u> (période de l'intégration capitaliste et des luttes salariales) :

Le capitalisme du 19<sup>ème</sup> siècle est caractérisé par l'existence de petites et moyennes entreprises. Mais, en quelques années, va poindre la formation de grandes entreprises et de productions de masse avec des investissements importants (sidérurgie, automobile,...).

Pour la classe dominante, il s'agit alors de s'assurer d'une main d'œuvre fixe et stable, de trouver un système qui attache l'ouvrier à son travail et à son entreprise. Telle sera l'idée maîtresse de **l'Assurance Sociale**.

A la fin du 19<sup>ème</sup> siècle le développement du machinisme entraîne un accroissement des accidents de travail et oblige les patrons à rechercher des principes mieux adaptés aux nouvelles conditions de travail.

Originellement, le droit à réparation d'un accident de travail ne se faisait qu'à la condition que le travailleur accidenté démontre la faute du patron. Ce dernier n'était donc pas, en fait et en droit, responsable des dommages consécutifs aux risques inhérents de l'exploitation capitaliste.

La **loi du 9 avril 1898**, votée sous la pression ouvrière, qui repose entièrement sur la notion du risque professionnel entraînant la responsabilité de l'employeur, l'empêchera de se dégager de sa responsabilité. Les employeurs vont être tenus d'indemniser les salariés accidentés.

Avec toujours cette idée d'attacher le travailleur à l'entreprise, les patrons vont gérer euxmêmes les caisses d'indemnisation, faisant échapper la gestion de ces caisses à tout contrôle ouvrier.

Une étape importante est marquée par la **loi du 5 avril 1910**, établissant pour tous, ouvriers et paysans, l'assurance obligatoire contre la vieillesse. Le dispositif n'est pas très avantageux, aussi cette loi a-t-elle été mal accueillie par la classe ouvrière.

A l'époque, la *Confédération Générale du Travail* n'était pas très chaude à son égard. Alors qu'elle aurait pu constituer un pas important vers les assurances sociales, cette loi ne fût suivie pratiquement d'aucun effet (1/10<sup>ème</sup> seulement s'assurera contre la vieillesse).

Par la suite, de volontaires, les assurances sociales deviennent obligatoires.

La première mise en place d'un système obligatoire se fera en Allemagne (système à la Bismarck).

Une loi de 1880 oblige les employeurs à s'assurer contre les accidents du travail et rend obligatoires les assurances maladie. En 1889, les assurances vieillesse et invalidités sont instaurées.

Née de cette notion qu'il faut fixer le travailleur à son entreprise, cette mise en place vise aussi à démanteler les syndicats et à freiner l'essor des partis ouvriers. Ainsi, Bismarck déclarait : "avec les assurances sociales, les syndicats n'auront plus qu'à jouer du violon...".

La première guerre mondiale est terminée. Le 1<sup>er</sup> novembre 1919, la CFTC est née, avec l'aide bienveillante de la bourgeoisie qui voit là le moyen de diviser la classe ouvrière et de contrecarrer l'audience de la CGT.

Cependant, la classe ouvrière reprend la lutte, notamment en 1920, revendiquant la loi de 8 heures et une large protection sociale.

En France, Millerand, qui avait été haut-commissaire en Alsace-Lorraine, devenu président du Conseil, charge son ministre du Travail et des Pensions, Paul Jourdain, de préparer un projet s'inspirant du "système Bismarck".

Un premier projet est déposé en 1921, mais comme pour la loi des retraites ouvrières et paysannes, plusieurs années se passent avant que la loi soit enfin votée le **5 avril 1928**.

Cette loi devait entrer en application le 5 février 1930, mais, entre-temps, une vive campagne se dessine pour essayer de faire abroger le texte du 5 avril 1928.

Parmi les adversaires de la loi, *le grand patronat* est naturellement à la pointe du combat.

Un autre organisme lutte aussi contre les Assurances sociales : c'est *le corps médical*, les médecins craignant que la loi, appliquée sur une telle échelle, soit pour eux une sorte de fonctionnarisation du corps médical.

D'autre part, *les agriculteurs* se montrent également des adversaires de la loi des assurances sociales.

D'autres adversaires furent *les mutualistes*, les défenseurs de la prévoyance libre fonctionnant sous le régime de la loi de 1898. Dans les PTT, il existait de nombreuses sociétés de secours mutuels<sup>1</sup>.

Au début des discussions, *les catholiques* étaient aussi des adversaires des Assurances sociales\_parce que dans le premier projet, il était question de caisses d'Assurances sociales uniques et les catholiques sont partis en guerre en disant que c'était la laïcisation des Assurances sociales très préjudiciable à leurs intérêts.

Durant ces dix ans (1921/1930), c'est l'affrontement principalement entre le patronat (qui veut maintenir la gestion des caisses dans les mains des compagnies d'assurances privées pour s'assurer ainsi le monopole de la gestion) et les syndicats d'ouvriers (qui exigent un système obligatoire généralisé sous contrôle de l'État).

En face de tous ces puissants adversaires, les partisans de la loi des Assurances sociales sont très peu nombreux au début.

Il y a d'abord la CGT qui, dès la mise en chantier des projets de loi, constitue un bureau d'étude dirigé par Merrheim, Aimé Rey et Georges Buisson. Ils suivent les discussions, font une campagne de réunions publiques à travers le pays, demandent et obtiennent des congrès fédéraux et confédéraux des résolutions en faveur du vote de la loi à tout prix, parce que c'est l'intérêt de la classe ouvrière.

Au Parlement, il y a quelques personnalités qui travaillent dans le même sens, en particulier Etienne Antonelli, qui a été rapporteur de la loi et sans qui la loi n'aurait peut-être pas été votée.

Après toutes les discussions, qui durent encore près de deux ans, la loi est enfin votée par la Chambre et le Sénat le 30 avril 1930 pour entrer en application le 1<sup>er</sup> juillet suivant.

S'appuyant sur cette loi, l'État décidera de se servir des structures existantes de la mutualité pour mettre en place les assurances sociales. C'est ainsi que va fleurir une multitude d'organismes gestionnaires.

En 1946, on dénombrera 727 caisses d'assurances sociales se répartissant ainsi : 86 caisses départementales, 176 caisses mutualistes, 78 caisses familiales (CFTC), 96 caisses professionnelles (patronales), 52 caisses du travail (CGT), 239 caisses diverses.

Les travailleurs dont le salaire le permettait s'affiliaient à la caisse de leur choix. Dans le cas contraire, ils étaient affiliés d'autorité dans une caisse départementale. En réalité, le libre choix de la caisse n'était que théorique, le patron exerçant des pressions à l'embauche pour que le travailleur s'inscrive dans une caisse patronale.

Ces rappels historiques permettent de mieux comprendre les principes fondamentaux qui précédèrent à la création de la Sécurité sociale et de mieux saisir les conflits qui opposèrent patronat et travailleurs lors de cette création.

L'Association Amicale des PTT fondée en 1878, le Soutien Fraternel des PTT en 1883, la Protection Mutuelle des Employés Ambulants des Postes en 1887, l'Union et Fraternité des PTT en 1902, la Tutélaire des PTT en 1907 etc..

Pour être complet, il faut aussi évoquer **les prestations familiales** (antérieures aux assurances sociales, elles ont une autre histoire).

#### Les prestations familiales

La première initiative en revient à une entreprise de l'Isère (les Établissements Klein à Vizille) qui, en 1884, décide d'attribuer des prestations variables au personnel en fonction des charges de familles, avec toujours cette même idée patronale : attacher les salariés à l'entreprise, notamment le chargé de famille, et faire pression sur les salaires en contrepartie des prestations servies.

En 1897, les administrations publiques (contributions indirectes, administrations centrale des finances et des colonies, militaires de carrière, instituteurs, postiers,...) accordent, sous forme de supplément de traitement, des prestations pour charges de famille.

En 1914, une quarantaine d'entreprises privées, pour tout le pays, applique un tel système. Une première forme de généralisation n'interviendra dans le secteur privé qu'en 1918.

En 1939, le système de prestations familiales est étendu à toute la population.

Certains ont tendance à rattacher la création de ces prestations à de généreuses préoccupations sociales et démographiques de la part des employeurs. En vérité, il s'agissait plutôt pour le patronat de trouver une réponse à des difficultés économiques locales ou à des problèmes de recrutement, et surtout d'éviter les augmentations générales de salaires.

Le Code de la famille, institué par le décret-loi du 29 juillet 1939, donne un tour clairement nataliste à la politique familiale. Il étend les allocations familiales aux travailleurs indépendants, mais les supprime au 1<sup>er</sup> enfant pour créer une prime de mère au foyer.

Celle-ci sera remplacée en 1941 par une allocation dite de salaire unique, qui perdurera plusieurs décennies. Cette même loi va renforcer la progressivité du montant des allocations familiales en fonction du nombre d'enfants.

A partir de 1942, des dispositions fiscales favorables aux familles nombreuses sont mises en œuvre et c'est aussi depuis cette période que les salariés peuvent continuer à bénéficier des allocations familiales en cas de maladie et de chômage.

## Les fondements de la conception de la Sécurité sociale<sup>2</sup>

Une nouvelle conception de la protection sociale s'élabore alors que le peuple de France lutte contre les nazis.

Le programme du Conseil National de la Résistance (CNR), publié le 15 mars 1944, en fait état dans les mesures à appliquer dès la Libération.

En rupture avec l'existant, le plan de sécurité sociale proposé intègre d'importantes innovations :

- ▲ Il regroupe les **quatre risques** (maladie, retraite, famille, accidents du travail),
- △ Il vise la couverture de **toute la population**,
- A Son financement est assuré par les **cotisations issues du travail et de l'entreprise** (une part salarié, une part employeur, le tout versé par l'employeur),
  - A Son budget est distinct de celui de l'État.

Précisons que la CGT est particulièrement attentive et vigilante quant à l'objection essentielle et la plus pertinente des opposants au plan de sécurité sociale, étayée sur les risques d'une facile étatisation. En effet, la CGT précisait déjà qu''il convient d'établir et d'imposer, une fois pour toutes, une juste détermination entre les termes de "gestion collective sous le contrôle de la nation" et d'"étatisation".

- ▲ Sa gestion est **démocratique** avec l'élection des administrateurs issus des organisations syndicales,
- L'adoption, en matière de retraite, du principe de **répartition**, fonctionnant sur la base de la solidarité intergénérationnelle (droit à pension qui sera ouvert à 60 ans pour 30 années de cotisations donnant droit à une pension de 20% du salaire de référence, mais compte tenu du contexte économique les salariés seront incités à poursuivre leur activité jusqu'à 65 ans pour pouvoir prétendre à une pension égale à 40% de leur salaire de référence).

Les noms de grands militants sont attachés à la Sécurité sociale.

C'est **Ambroise Croizat** qui en est le maître d'œuvre. Membre de la commission sociale à l'Assemblée constituante, au double titre de représentant de la CGT (secrétaire de la fédération CGT des métaux) et de député du parti communiste, il en est le président.

En novembre 1945, nommé ministre du travail, avec une équipe de collaborateurs compétents tels **Pierre Laroque**, haut fonctionnaire, **Georges Buisson**, **Henri Reynaud**, militants CGT, membres du bureau confédéral, Croizat va donc concevoir ce nouveau plan (inspiré du système Beveridge, mis en place en Grande-Bretagne, qui prolonge et élargit le système Bismarck en reposant sur trois principes nouveaux : l'universalité, l'unicité, l'égalité).

Ce plan se fixe comme ambition politique de faire du neuf à la fois sous l'angle social et économique.

6

<sup>2</sup> Incluant les retraites complémentaires et leur évolution.

Il représente un véritable bouleversement : couvrir toute la population et aller vers un remboursement des dépenses de santé qui, pratiquement, ne doivent laisser à la charge de l'assuré que le ticket modérateur de 20%, voire aucune participation en certains cas.

A la Libération, le gouvernement prend une première mesure d'urgence. L'ordonnance du 2 février 1945 (qui abroge la loi d u 14 mars 1941) double provisoirement le taux d'allocation aux vieux travailleurs et assouplit les conditions d'attribution. Les mois qui suivent seront consacrés sur la base du programme du CNR à l'élaboration d'un système de sécurité sociale, dont la vocation est de couvrir tous les risques sociaux.

Ce sera l'objet des ordonnances du 4 et du 19 octobre 1945.

Le 4 octobre 1945, l'ordonnance fondamentale est promulguée. Son article premier stipule : "Il est institué une organisation de la Sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leurs capacités de gains à couvrir les charges de famille qu'ils supportent".

Cette définition renferme le concept nouveau qui est le droit fondamental d'une protection garantie par la loi à tout être humain qui vit de son travail et qui se trouve dans l'impossibilité ou l'incapacité temporaire ou permanente de travailler.

Deux ordonnances du 19 octobre la complètent :

- la première, circonstancielle, prépare l'aménagement des assurances sociales afin de faire la transition entre les deux systèmes et de régler le problème du déficit laissé par Vichy,
- la seconde concerne la mutualité, à qui elle fixe de nouvelles orientations pour jouer un rôle novateur complémentaire à la Sécurité sociale.

Ces ordonnances d'octobre 1945 n'atteignent que partiellement leur objectif, mais pour l'essentiel, elles constituent un progrès considérable qui va être progressivement consacré et amélioré par la loi.

Si le 26<sup>ème</sup> Congrès confédéral de la CGT, en 1946, renouvelle l'adhésion totale au plan de Sécurité sociale, le Congrès affirme néanmoins que des aménagements et des améliorations sont indispensables comme :

- le renforcement des régimes de retraites et d'invalidité par l'élévation du taux de la retraite et l'abaissement de l'âge d'admission,
- l'exigence qu'à la suite de l'intégration des accidents du travail et des allocations familiales, celle des congés payés et la couverture du risque chômage soit comprise dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945 pour que les risques sociaux soient couverts et garantis,
  - l'application de la loi aux colonies et protectorats,
  - l'assimilation du régime agricole au régime général.

La loi du 22 mai 1946 visant à étendre la Sécurité sociale à tous les français et à instaurer une assurance vieillesse généralisée va se heurter à des résistances. Ce qui va conduire par la loi du 17 janvier 1948 (complétée ultérieurement par la loi du 10 juillet 1952) à définir des régimes autonomes fondés sur le principe de la répartition.

Quatre groupes de non-salariés sont concernés : artisans - commerçants et industriels - professions libérales - professions agricoles.

Enfin, précisons que la loi du 23 août 1948 affirme le principe de l'indexation des retraites sur le niveau des salaires.

L'adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 5 octobre 1946 du Statut général des fonctionnaires, dans son article 140, fait obligation au gouvernement de modifier la loi de 1924 sur les retraites.

Le nouveau régime est fixé par la loi du 20 septembre 1948, mais le décret d'application n'est publié que le 17 mars 1949 et c'est seulement le 23 mai 1951 qu'un autre décret institue le Code des Pensions Civiles et Militaires.

Celui-ci institue pour les fonctionnaires un droit à pension statutaire et réglementaire : il fixe à 60 ans l'âge ouvrant droit à la retraite et à 30 le nombre d'années de services effectifs à accomplir pour les services sédentaires. Pour les agents en service actif, ces chiffres sont respectivement de 55 pour l'âge et 25 pour le nombre d'années.

La pension est calculée sur la base du dernier indice détenu depuis au moins 6 mois et elle est fixée à 2% du traitement de base par annuité liquidable.

Une pension de réversion est instituée au seul bénéfice des veuves, avec un taux fixé à 50% de la pension du mari décédé.

#### Les régimes de retraites complémentaires

La loi de 1930 distingue deux catégories de salariés exerçant leur activité dans le privé : les assujettis aux assurances sociales du fait de leur niveau de rémunération (qui sont le plus souvent les ouvriers, les employés et une partie des agents de maîtrise) et les non-assujettis à ces mêmes assurances sociales (les ingénieurs et le personnel d'encadrement).

Les ordonnances, prises dès la fin décembre 1944 et tout au long des années 1945 et 1946 en vue de mettre en place, conformément au programme du Conseil National de la Résistance, un régime de Sécurité sociale fonctionnant selon le principe dit de répartition, prévoient l'affiliation obligatoire à ce régime de tous les salariés (cadres compris).

Un décret publié le 6 novembre 1945 fixe au 1<sup>er</sup> juillet 1946 la date limite à laquelle cette affiliation doit devenir effective.

Favorables à la capitalisation, CFTC et CGC (cette dernière ayant été créée en octobre 1944) sont hostiles à l'affiliation obligatoire des *cadres* à la Sécurité sociale.

C'est à la CGT et au ministre du Travail de l'époque, Ambroise Croizat, que l'on doit, début août 1946, après moult débats et tergiversations au sein du parlement, la convocation d'une Commission paritaire nationale, chargée dans un délai très court, de mettre en place "un régime qui assurera la sauvegarde de tous les avantages des cadres et ingénieurs".

Face à l'opposition de la CGC, de la CFTC et du CNPF au principe même d'affiliation des *cadres* à la Sécurité sociale, Ambroise Croizat fait adopter un décret le 28 décembre 1946 fixant la date d'immatriculation obligatoire des *cadres* à la Sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Ce régime, fonctionnant en répartition, valide tous les droits acquis auparavant dans les institutions auxquelles cotisent de très nombreux *cadres*, en transformant le capital correspondant aux cotisations portées aux comptes des intéressés en "points" de retraite.

Les institutions qui géraient auparavant les retraites par capitalisation des *cadres* sont regroupées au sein de l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC) pour gérer ce nouveau régime fonctionnant en répartition, régime complémentaire à celui de la Sécurité sociale.

Des dispositions similaires pour les non-cadres seront adoptées avec la loi du 11 février 1950 autorisant, dans le cadre des discussions sur les salaires et les conditions de travail, la création de régimes complémentaires d'entreprises, pouvant se regrouper en caisses interprofessionnelles.

La coordination des différents régimes (cadres et non-cadres) et des diverses caisses afin de maintenir les droits acquis, fait l'objet de la loi Pleven du 1<sup>er</sup> décembre 1956, complétée ultérieurement par l'ordonnance du 4 février 1959.

Il faudra attendre le 8 décembre 1961 pour qu'un accord interprofessionnel soit conclu, faisant obligation aux entreprises affiliées au CNPF d'adhérer à l'Association des Régimes de Retraites Complémentaires (**ARCCO**), créée pour assurer la coordination et la compensation entre les différentes institutions.

Rappelons que le régime de Sécurité sociale mis en place par les ordonnances de 1945 ne garantit à l'âge de 60 ans et pour trente années de cotisations validées à ce régime, qu'une pension dont le montant ne représente que 20% du salaire moyen des dix dernières années de carrière de l'intéressé. Toute prolongation d'un trimestre de l'activité au-delà de 60 ans procurait 1% de bonification de ce taux, et cela jusqu'à l'âge de 65 ans, auquel le taux atteignait alors 40%.

Ce n'est qu'en 1972 (lois Boulin), que la durée dite d'*"assurance"* au régime de Sécurité sociale, c'est-à-dire le nombre d'années cotisées à ce régime au cours de la carrière et prises en compte pour le calcul de la pension, a été porté à 37,5 années, portant du même coup de 20 à 25% le taux de remplacement du salaire auquel ce taux s'applique si la retraite est liquidée à 60 ans et de 40 à 50% si la retraite est liquidée à 65 ans.

Sous l'impulsion de FO, la mise en place pour le 1<sup>er</sup> janvier 1968 d'une *Caisse nationale* de prévoyance de la Fonction publique, la ''PREFON", fait l'objet de sérieuses réserves de l'UGFF et des fédérations CGT des PTT, des Services Publics et de Santé, qui revendiquent pour la revalorisation des retraites, l'intégration progressive de l'indemnité de résidence.

Précisons aussi que l'institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques (**IRCANTEC**), née le 1<sup>er</sup> janvier 1971 de la fusion de deux organismes antérieurs, concerne également les auxiliaires et contractuels des PTT.

En 1972, les lois Boulin rendent obligatoire l'affiliation de tous les salariés du secteur privé, "cadres compris", à un régime de retraite complémentaire au régime général pour la partie du salaire inférieure ou égale au plafond de la Sécurité sociale.

La question se pose alors de savoir s'il convient d'affilier les *cadres* à un régime ARRCO ou de transformer l'AGIRC en un régime "au premier franc", c'est-à-dire un régime où les

cadres cotisent sur la totalité de leur salaire et non plus seulement sur la partie de leur salaire supérieure au plafond.

La CGT et son UGICT sont favorables à cette dernière solution, laquelle n'est finalement pas retenue par souci de préserver l'équilibre financier à terme des régimes ARRCO.

Au début des années 1990, les objectifs principaux en matière de retraite sont pour l'essentiel atteints, même si la configuration imaginée et préconisée à l'origine par la CGT, favorable par principe à un régime unique de retraite géré par la Sécurité sociale, n'est pas entièrement aboutie.

C'est à partir du rapport Rocard de 1991 et de la réforme Balladur de 1993 que les gouvernements successifs et le patronat, avec le concours des organisations syndicales réformistes CFDT, CFTC, CFE-CGC et FO, entreprennent de refaire, mais en sens inverse cette fois, le chemin parcouru de 1945 à 1990.

En effet Medef et CFDT proposent de concert la fusion pure et simple de l'AGIRC et de l'ARRCO, première étape à leurs yeux de la mise en place d'un système unique de retraite public-privé, calqué sur le système des **comptes notionnels suédois** (cumul d'un "capital virtuel" correspondant à la somme de ses cotisations, revalorisée chaque année en fonction du PIB et de la masse salariale).

L'objectif poursuivi est de réduire de manière drastique les droits à retraite des cadres d'abord, pour les renvoyer à la capitalisation, celle-ci ayant alors vocation à se généraliser ensuite à l'ensemble des salariés.

Ce n'est pas seulement la retraite qui est ainsi visée par le Medef, mais l'ensemble de notre système de protection sociale pour, à terme, aboutir à ce que la Sécurité sociale soit exclusivement conçue pour venir en aide aux plus démunis, que ce soit pour la maladie, la famille ou la vieillesse. C'est-à-dire pour la grande majorité de recourir à des assurances privées.

## Le rôle de la mutualité et le contexte scissionniste

Dans un contexte d'hostilité qui sépare le plus souvent à la Libération les mutualistes et les syndicalistes unitaires, l'instauration de la Sécurité sociale représente un véritable bouleversement.

La généralisation d'un système obligatoire et le fait que sa gestion soit confiée aux organisations représentatives du monde du travail apparaissent au prime abord comme une victoire syndicale et une défaite des mutualistes.

En fait, la Mutualité s'est sentie attaquée et dépossédée, malgré la seconde ordonnance la concernant qui compense largement cette "dépossession".

En effet, non seulement elle donne plus de libertés aux sociétés mutualistes, mais elle ouvre tout un champ social à leur activité, et, point capital, elle crée une catégorie nouvelle de sociétés : les **mutuelles d'entreprises** ayant un lien et une collaboration avec le comité d'entreprise qui vient également d'être créé.

En fait, cette ordonnance fixe le cadre d'une mutualité moderne, démocratique, à but non lucratif, destiné à occuper une place importante et innovante dans l'ensemble de la protection sociale.

Mais, les relations CGT et Mutualité (notamment dans la Fonction publique) sont marquées de rapports complexes, parfois conflictuels, chacune ayant une légitimité dans la défense et la gestion de la protection sociale, et des objectifs et pratiques différentes.

Cette singularité, en particulier aux PTT, va s'enraciner longtemps puisqu'elle commence après la guerre au moment de la création de la Sécurité sociale jusqu'aux années 1960 notamment.

Elle l'est aussi de par l'existence, avant guerre, de plusieurs centaines d'associations nationales, territoriales ou catégorielles regroupant 90% de la corporation des PTT.

Créées pour nombre d'entre elles à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle ou au début du 20<sup>ème</sup>, (voir liste plus haut), elles sont regroupées dans *La Fédération des Sociétés Postales de Mutualité*. Ces sociétés adhérentes sont implantées dans les départements, comme par exemple dans le Loir et Cher, rassemblées dans un *Comité d'Entente des Sociétés Postales de Mutualité*.

En 1945, ce mouvement mutualiste postier réalise son unité au sein de la *Mutuelle* générale des PTT, à l'exception de La Tutélaire toujours présente aujourd'hui.

La Fédération postale CGT a soutenu ce mouvement d'unification et, au terme de l'assemblée générale constituante, entre au conseil d'administration de la MG PTT, annonçant des rapports de collaboration nouveaux entre syndicalisme et mutualité.

La déclaration de la représentation de la Fédération CGT des PTT au congrès constitutif du 12 juillet 1945 l'exprime clairement.

Cependant, avec la création de la Sécurité sociale de 1945 à 1948 plusieurs différends surgissent entre syndicalistes et mutualistes :

La mutualité dans son ensemble s'oppose à l'instauration d'un système de protection sociale obligatoire. Son assemblée générale considère en mai 1945, qu'il "ne saurait assujettir obligatoirement que ceux qu'on a appelé les économiquement faibles [...] tout le surplus de la sécurité étant abandonné à la prévoyance libre".

La CGT, quant à elle défend l'instauration d'un droit social fondamental nouveau, concernant tous les salariés, avec des ressources fondées sur les salaires, une participation patronale importante et des prestations égales pour tous, fidèle en cela au programme du Conseil National de la Résistance.

Elle s'oppose à tout système fondé sur le seul volontariat, dans lequel le "libéralisme" aurait vite les coudées franches.

Soutenue par la CFTC et les partis de droite à l'Assemblée, la Mutualité se prononce pour des caisses par professions, chaque caisse étant libre de ses ressources et prestations. Elle dénonce le "totalitarisme" des caisses uniques, et agite le risque d'une perte des avantages acquis en matière de retraites et de congés de maladie pour les fonctionnaires.

Le climat scissionniste qui règne dans les PTT conduit la Mutuelle PTT, en l'occurrence manipulée par la tendance réformiste battue au congrès de Limoges en septembre 1945, à dénoncer, lors de son AG de mai 1946, la Sécurité sociale comme portant atteinte "à l'esprit d'initiative privée!".

Une campagne d'affichage accompagne cette offensive où elle n'hésite pas à dénoncer ceux qui "portent atteinte aux libertés des assurés en leur retirant les libertés auxquelles on n'avait pas osé toucher aux heures les plus sombres". Voilà la CGT plus vichyste que le gouvernement de Vichy!!!

La CGT est pour un régime général regroupant tous les salariés, et la confirmation des droits des fonctionnaires pour les congés de maladie et la retraite, dans le statut de la fonction publique en gestation.

La mutualité n'entend pas être écartée de la gestion de l'assurance maladie, où elle a eu avant guerre un rôle d'initiative et l'exclusivité de la gestion dans la Fonction publique. Elle prétend même au monopole de la gestion des œuvres sociales et s'oppose à la loi sur les comités d'entreprise.

La CGT considère elle, que les prestations de Sécurité sociale constituant un salaire différé, la gestion doit revenir aux élus des assurés sociaux présentés par les syndicats.

On voit que les différends entre la CGT et la Mutualité sont lourds et nombreux, notamment entre la Fédération Postale et la Mutuelle des PTT, qui pèseront pendant longtemps.

Rappelons ici que la Fonction publique est, en 1946-1947, un terrain privilégié pour les dirigeants de la tendance Force ouvrière et du Parti socialiste.

La grève de juillet 1946 dans les PTT, le maintien délibéré d'un foyer d'agitation autour des divergences entre les Finances et les PTT à propos du *Reclassement*, le sabotage des grèves de juillet et décembre 1947, jalonnent l'entreprise de scission de la CGT, ciblée sur la Fédération Postale à l'initiative de Léon Jouhaux.

Toutefois, en février 1947 un compromis sera passé entre Henri Raynaud pour la CGT (grand résistant, secrétaire de la CGT, responsable de la mise en place des multiples organismes de Sécurité sociale et aussi adhérent à la Fédération postale) et Léon Heller pour la Mutualité.

Cet accord prévoit l'adhésion des fonctionnaires au régime général, mais par l'intermédiaire de sections gérées par les mutuelles, ainsi que la possibilité pour celles-ci de présenter des candidats à l'administration du régime général, ce qui est inscrit dans la loi quelques jours après.

Précisons que les régimes de l'Assurance Maladie sont constitués de quatre régimes :

- Le **régime général** (salariés du secteur privé, et les fonctionnaires gérés par les mutuelles),
  - Le **régime agricole** (géré par la caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole),

- Le **régime social des indépendants** (artisans, commerçants, industriels et professions libérales),
- Les **régimes spéciaux** (marins et inscrits maritimes, les mines, SNCF, RATP, EDF-GDF, Banque de France, Assemblée Nationale, Sénat, clercs et employés de notaires, etc.).

Malgré cet accord intervenu en février, en mars 1947 la Mutuelle des PTT exclut de son Conseil d'administration les représentants de la Fédération Postale CGT, ainsi que ceux qui dans les départements avaient soutenu son action, cela au nom de la nécessaire neutralité mutualiste....

En réalité, l'exclusion vise les "unitaires" (les majoritaires du congrès de Limoges) et favorise les "réformistes" (les minoritaires de ce même congrès).

En témoigne l'article dans Le postier syndicaliste - groupe Force ouvrière d'avril 1947 (il paraît avant que la scission ne soit réalisée au plan confédéral), qui invite les postiers "à s'associer partout, sur le plan local d'abord, sur le plan général ensuite, à la formation de listes purement mutualistes, soit à participation mutualiste, excluant les hommes affidés au parti communiste, aussi bien que tous les politiciens notoires de quelque étiquette qu'ils se réclament".

Cette campagne contre les "unitaires" de la CGT n'a pas l'effet escompté.

Globalement les résultats des candidats mutualistes sont limités, 10% des voix, et la légitimité du syndicalisme, notamment CGT, renforcée, près de 60% des voix (CGT : 59,27%, CFTC : 26,36%, Mutualité : 9,17%, Divers : 5,20%).

Mais suite à la création de FO début 1948, et avec la complicité des voix patronales et mutualistes, le processus d'élimination de la CGT des présidences de commissions de la Sécurité sociale est entamé.

L'alliance MG PTT - Force Ouvrière PTT, conclue dès le printemps 1947 contre la CGT, va perdurer.

A ce moment, la CFTC ne joue à la Mutuelle qu'un rôle de force d'appoint à la majorité réformiste.

Cependant les adhérents de la CGT restent massivement à la MG PTT alors que dans le secteur privé, des mutuelles d'entreprises, souvent animées par des militants cégétistes, se développent.

A partir de 1955, et surtout en 1959, le fait mutualiste est l'objet d'une meilleure prise en compte.

En 1959, la confédération CGT organise une conférence nationale sur les problèmes de la mutualité et fixe un double objectif :

- développer et renforcer les mutuelles ouvrières de la CGT, les liens avec toutes les mutuelles acceptant en toute liberté de se joindre à l'action de la CGT,
- mener une campagne à l'intérieur de la Fédération de la Mutualité Française (FNMF) pour combattre l'influence patronale, et redonner à ces mutuelles leur indépendance vis-à-vis du patronat et du gouvernement.

La conférence approuve la création d'une *Union nationale de la mutualité ouvrière*. Le projet de statut soumis à la direction confédérale validera la constitution de la *Mutualité ouvrière*, qui grandira en marge de la FNMF et deviendra l'*Union des Mutuelles de France* avant, beaucoup plus tard, en 2000, de réaliser l'unité organique avec la FNMF.

Plus tard, les choses bougeront, la CGT reconnaîtra l'indépendance du mouvement mutualiste et les rapports deviendront moins tendus. Mais les désaccords de fond sur le droit à

la protection sociale, fondé sur le salaire, géré démocratiquement dans un esprit de véritable solidarité, vont demeurer.

Aux PTT, la Mutuelle Générale ne sera pas remis en cause par la CGT, malgré la ligne anti-CGT adoptée par la Mutuelle et le choc de la scission de 1947-1948 qui domine la mémoire collective.

La clairvoyance politique de Georges Frischmann<sup>3</sup> conduit la Fédération, dans les années 50, à mener la bataille contre la source de division, FO, plutôt que contre la MG PTT placée sous son influence.

A la fin des années 1960, la Fédération présente des candidats aux élections et dénonce le monopole de FO sur la Mutuelle.

Elle se prononce pour sa démocratisation, l'élection des délégués, contre la cooptation systématique des responsables, sa participation aux actions de défense de la Sécurité sociale, l'augmentation de la participation de l'administration des PTT au fonctionnement de la MG PTT.

Elle mène campagne sur ce programme, des résultats sont obtenus.

Si la Fédération admet l'indépendance de la Mutuelle des PTT, elle conteste la notion de "neutralité mutualiste", ne serait-ce que parce que celle-ci demeure aux PTT dirigée contre la CGT.

Les progrès de la mutualité ouvrière commencent à favoriser les actions unitaires pour la défense de la Sécurité sociale. Toutefois la MG PTT n'en constitue pas l'élément moteur, quand ce n'est pas le frein.

Malgré les difficultés, les obstacles, les concessions et les compromis, le système de Sécurité sociale mis en place au lendemain de la guerre correspond aux engagements de la Résistance et à son programme.

-

<sup>3</sup> Secrétaire général de la Fédération CGT des PTT- 1950/1979.

## Les rapports de forces et la lucidité des forces progressistes

Les dirigeants de la CGT et du PCF, principaux acteurs de la mise en œuvre de la Sécurité sociale, y ont pris une part historique importante. Rapidement, celle-ci a eu des effets économiques et sociaux positifs.

Elle joue un rôle effectif sur la conjoncture économique et contribue grandement à la réduction des inégalités devant l'accès aux soins.

Elle participe à l'amélioration de l'état de santé de la population, à la durée de l'espérance de vie et au droit à la retraite. Elle favorise le développement de la recherche médicale et du service hospitalier.

Face aux crises, y compris les plus récentes, elle joue un rôle d'"amortisseur social" indéniable.

Pourtant, les attaques et les atteintes à la Sécurité sociale n'ont jamais cessé.

Elles sont conduites par les gouvernements successifs sous l'impulsion d'un patronat qui s'y est toujours opposé, comme aux autres avancées sociales imposées par la Résistance et les luttes de la classe ouvrière.

Ces attaques concernent toutes les branches de la Sécurité sociale : maladie, accidents de travail, retraites, allocations familiales.

Il ne s'agit pas ici d'en énumérer la liste, mais il n'est pas possible de passer sous silence cette attaque de grande envergure qui se produit en **août 1967**.

Le président de la République, le général de Gaulle, qui vient d'obtenir les pleins pouvoirs, décide par ordonnance la division de la Sécurité sociale en trois caisses :

- la caisse nationale d'assurance maladie et accidents du travail (CNAMTS),
- la caisse nationale des allocations familiales (CNAF),
- la caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAVTS).

Cette séparation s'opère à tous les niveaux. Les élections des administrateurs (1947, 1950, 1955 et 1962) sont suspendues jusqu'en 1983, où elles ont lieu pour la dernière fois et donnent lieu à une limitation de la place et du rôle des administrateurs salariés. La représentation patronale est accrue, les cotisations ouvrières sont augmentées, le ticket modérateur (part restant à la charge de l'assuré) est porté à 30%, des médicaments sont dé remboursés.

Ces mesures reprennent les thèmes et préconisations contenues dans un rapport du CNPF de 1965.

Après 1967, plans et réformes se succèdent. Simultanément ou séparément, les trois branches sont concernés, les angles d'attaque sont similaires et ont pour objectif :

- \* de réduire les droits et les prestations tout en aggravant les conditions d'obtention,
- \* d'augmenter les cotisations et contributions salariales tout en réduisant celles des employeurs,
- \* de remettre en cause la démocratie sociale, diminuer les pouvoirs et prérogatives des conseils d'administration,
  - \* d'accentuer la main mise du pouvoir sur l'institution,
  - \* de favoriser l'intervention des assurances dans le champ de la protection sociale.

Ces dispositions, pour l'essentiel hostiles aux principes fondamentaux de la Sécurité sociale, vont se déployer jusqu'au début des années 1980.

Elles vont aussi générer des luttes et des mouvements de protestation avec parfois l'ensemble du mouvement syndical et de toute la mutualité.

Cela montre combien, depuis sa création et jusqu'à la période contemporaine, ce système novateur de protection sociale qu'est la Sécurité sociale représente un enjeu de société majeur.

Si les rapports de forces politiques et syndicaux à la Libération, favorables aux classes populaires, ont permis de grandes réformes sociales, telle que la Sécurité sociale, c'est que le poids de la CGT et celui aussi du PCF ont été déterminant.

A l'inverse, les divisons et les scissions qui se sont produites dans la gauche politique et dans le syndicalisme ouvrier ont permis aux forces de droite et au patronat de "reprendre la main" pour tenter de "balayer" toute avancée sociale et imposer leur modèle de société : le capitalisme.

Les premiers adversaires de la Sécurité sociale sont aujourd'hui les mêmes, avec cette même ambition de la réduire à un régime drastique et d'en livrer la plus grande part au marché des assurances privées.

La Mutualité est un opérateur important de la protection sociale.

De la création de la Sécurité sociale jusqu'aux années 1980, elle a, de fait, l'exclusivité de la complémentarité des prestations, sans avoir par ailleurs exploité à fond toutes les potentialités prévues par les ordonnances d'octobre 1946.

Le milieu de la finance assurancielle conteste ce quasi monopole de la mutualité et utilise tous les stratagèmes pour faire pression et s'engouffrer dans les brèches ouvertes par les différents gouvernements.

Faire de la protection sociale un marché ouvert à la concurrence, et provoquer ainsi un retour en arrière pour revenir sur les concepts marchands d'avant la Sécurité sociale sont les ambitions affichées des pourfendeurs de la Sécurité sociale.

L'application à la mutualité des directives européenne sur l'assurance, d'ailleurs revendiquées par la FNMF pour pouvoir intervenir sur le territoire européen, accentue le processus de dérive vers les principes assuranciels au détriment des valeurs mutualistes.

Ces directives font obligation de constituer d'importantes réserves de solvabilité puis à verser une taxe. Du coup, beaucoup de mutuelles d'entreprises disparaissent ou sont absorbées.

Le code de la mutualité est remanié, n'y figurent plus les droits attribués aux mutuelles d'entreprises.

Autre conséquence: les mutuelles sont amenées à pratiquer comme les assurances, c'est àdire à tarifer selon les risques.

La modification du statut juridique des PTT en 1990 va conduire notamment à la fin du recrutement de fonctionnaires et à l'apparition de salariés de droit privé à partir de 1991 dans les maisons mères des deux opérateurs publics. A cette date, des contrats collectifs vont être mis en place dans les filiales pour la couverture complémentaire et la MG PTT va s'engager dans un processus de transformations profondes.

La MG PTT, qui a suivi le positionnement de la FNMF, a modifié au 1<sup>er</sup> octobre 1996 son système de cotisation, passant d'une cotisation au pourcentage du salaire à une cotisation fixe en fonction de l'âge et a créé différents niveaux de couverture. Elle devient en 2000 la Mutuelle Générale.

Au fil des années, les dépassements d'honoraires, les forfaits, les déremboursements se multiplient et le désengagement de la Sécurité sociale s'accroît.

Les organismes complémentaires prennent le relais, entraînant des cotisations de plus en plus élevées, ce qui a pour conséquence des inégalités dans l'accès aux soins, en particulier parmi les plus démunis.

Ce transfert sur le secteur de la complémentarité permet aux assurances de prendre une place de plus en plus importante et de livrer une concurrence féroce aux mutuelles.

Celles-ci sont alors contraintes à des fusions, des regroupements, des partenariats (comme celui que la MG vient de passer avec Malakoff-Médéric), fragilisant d'autant les valeurs originelles de la Mutualité.

Cette marche effrénée vers la marchandisation de la protection sociale ne relève d'aucune fatalité mais de choix délibérés pour porter atteinte et remettre en cause cette grande conquête sociale : la Sécurité sociale.

Choix que Denis Kessler, ancien vice-président du Medef (1998-2002), assumait clairement avec sa volonté "de défaire méthodiquement le programme du CNR".

Au même titre que la bataille de la CGT pour mettre en place la sécurité sociale professionnelle et le nouveau statut du travail salarié, celle de la défense et de la promotion de la Sécurité sociale sont à conduire en cohérence, nécessitant l'intervention des salariés.

La célébration de son  $70^{\text{ème}}$  anniversaire, au moment où la CGT fête ses 120 ans, est l'occasion de faire connaître le rôle essentiel de la Sécurité sociale dans la société, et montrer qu'elle reste une idée neuve et d'avenir.

S'appuyer sur l'histoire de sa création avec ce qui était déjà l'affrontement de classe est de pleine actualité.

Pour l'illustrer, je voudrai vous citer un très court extrait de l'article de Bernard Friot et Christine Jakse, sociologues, membres de l'association d'éducation populaire Réseau Salariat, paru dans Le Monde diplomatique de décembre 2015 sous le titre de "Une autre histoire de la Sécurité sociale":

"Soixante-dix ans plus tard, on saisit mieux l'acharnement de la sainte alliance réformiste contre le régime général géré par les travailleurs et contre ces architectes. Des textes syndicaux publiés à l'époque ressort la fierté des ouvriers qui prouvent leur capacité à gérer un budget équivalant à celui de l'État. Même appauvri et mutilé de son caractère autogestionnaire, ce régime a posé les bases d'une toute nouvelle pratique du salaire, contraire à la pratique capitaliste courante".

## **En conclusion**

Ce regard historique confirme que la création de la Sécurité sociale n'a pas été un *"long fleuve tranquille"*.

Les rapports de forces et les compromis qui se sont exprimés sont naturellement à mettre en relation avec les origines lointaines et les premières formes de protection sociale.

La place et le rôle de la mutualité (et notamment la MG PTT), avant, pendant et après la mise en place de la Sécurité sociale, font partie des données historiques, même si la brochure de la Mutuelle Générale sur ses 70 ans réussit le tour de force de banaliser totalement la Sécurité sociale.

Il faut retenir aussi le contexte dans lequel a pu se réaliser cette grande conquête sociale qu'est la Sécurité sociale, marqueur de la société française avec d'autres comme la mise en place des comités d'entreprise, le statut de la fonction publique, les nationalisations, etc. Nous savons que tout cela s'est forgé dans le combat contre l'occupant.

Pour l'illustrer au mieux, je voudrai encore reprendre une citation, celle d'un extrait de l'intervention de Louis Viannet à la soirée de l'été de l'IHS en 2004 sur le rôle spécifique du syndicalisme dans la résistance (reprise dans le *Relais* de décembre de la même année) :

"C'est sur le terrain du rassemblement, de constructions d'actions de plus en plus larges, de recherche d'unité, de lien entre la lutte pour le pain et la lutte pour la liberté, que l'apport du syndicalisme CGT dans la résistance me paraît le plus significatif". Et de poursuivre : "C'est le grand mérite des dirigeants de la CGTU d'avoir compris dès le début de 1940 que la défense des revendications, la lutte pour le pain, les conditions de vie, pouvaient devenir tellement décisives de la prise de conscience".

Cette stratégie sera "le véritable fil rouge dans l'apport spécifique de la CGT et va jouer un rôle considérable dans l'évolution progressive de l'état d'esprit des salariés et ce en dépit de la situation difficile que traverse le syndicalisme".

Il montre aussi qu'au travers des actions quotidiennes, des grèves, comment les mots d'ordre vont s'élargir.

Après avoir souligné que 60 ans après nous sommes confrontés aux mêmes prédateurs qui, à partir de 1947, ont tout fait pour remettre en cause l'esprit démocratique et de conquêtes sociales du programme du CNR, Louis Viannet termine son propos, fidèle à son fil rouge, en proposant qu'"aujourd'hui comme hier il s'agit de résister aux prétentions des prédateurs et de partir à la conquête de l'avenir".

Cette citation apporte à mon sens un éclairage tout à fait approprié à la situation d'aujourd'hui et explique bien également pourquoi, à l'époque, il fallait aller vite pour éviter que des forces politiques jouent les prolongations, espérant que la création de la Sécurité sociale avorterait.

Retenons aussi que Ambroise Croizat et le programme du CNR ont permis de franchir un seuil de civilisation et un seuil législatif essentiel.

Pour cela il fallait une généralisation de la couverture de tous les risques à toute la population, par la voie de la cotisation sur les fruits du travail à la source dans l'entreprise.

On ne peut écarter de la réflexion collective l'ensemble de ces données pour relever de nouveaux défis dans le contexte d'aujourd'hui, au moment où les attaques et les compromissions redoublent pour faire prévaloir le marché sur la solidarité.

Là, je ne suis plus dans l'histoire, mais l'histoire montre tout de même qu'il n'y a pas d'opposition entre les combats dans l'action quotidienne pour les revendications et ceux qu'on peut qualifier aujourd'hui de l'action convergente pour les revendications "sociétales".

La connaissance historique des processus de luttes qui ont conduit à des avancées sociales, en particulier dans le domaine de la protection sociale, est utile, même si elle ne constitue pas des réponses pour le présent et l'avenir.

Je vous remercie pour votre écoute attentive après cet exposé réalisé à partir de nombreuses sources et travaux de recherches et d'analyse publiés dans les écrits de la CGT.

\*\*\*\*\*\*

## Repères bibliographiques

- \* Ce qu'il faut savoir sur les Assurances sociales, conférences de l'Institut Supérieur Ouvrier série éducation syndicale 1937
- \* Articles du Peuple des années 1940.
- \* Histoire de la fédération CGT des PTT 1945-1981, ouvrage collectif sous la direction de Serge Lottier, éd. Le Temps des Cerises, 2011.
- \* Des origines à 1999, l'action syndicale et des associations pour la conquête de droits et d'équipements sociaux, par Marcel Pillet 3<sup>ème</sup> édition août 2002 Brochure IHS CGT PTT. Le social PTT au 20<sup>ème</sup> siècle.
- \* De la charité à la solidarité, brochure de Maurice Desseigne Supplément au Relais n° 11-12 d'octobre 2001.
- \* La brochure de l'Institut CGT d'Histoire sociale sur *Ambroise Croizat, le ministre* (1945-1947) Journée d'étude 26 septembre 2013 Textes rassemblés par David Chaurand.
- \* Les *Relais* n°22, avec l'article de Marcel Pillet, et n°67, avec l'article de Georges Bressol.
- \* Les Cahiers d'Histoire sociale de l'institut CGT n°126, avec l'article de Jacqueline Farache et n°134, avec l'article de Vlady Ferrier.
- \* L'article de Bernard Friot et Christine Jakse, *Une autre histoire de la Sécurité sociale*, dans *Le Monde diplomatique* de décembre 2015.